

Règlement ministériel du 7 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le Ban de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le Ban de Gasperich;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Hesperange en provenance du rond-point Gluck de l'A3 et en direction de la rue Raiffeisen du Ban de Gasperich ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Hesperange en provenance de la Croix de Gassperich de l'A3 et en direction de la rue Raiffeisen du Ban de Gaperich ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Hesperange en provenance du centre douanier et en direction de la rue Raiffeisen du Ban de Gasperich et de la Croix de Gasperich de l'autoroute A3 ;
- sur le CR231 du Ban de Gasperich en provenance de la N4 et en direction de Hesperange ;
- sur le CR231 du Ban de Gasperich en provenance de Hesperange à partir la bretelle d'accès de l'échangeur Hesperange en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 jusqu'à la N4.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur le CR231 du Ban de Gasperich en provenance de Hesperange (CR231) et en direction de la bretelle d'accès de l'échangeur Hesperange en direction de la Croix de Gasperich de l'A3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 juin 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch